

BRÈVE N° 2022-8

Lutter contre les plantes invasives en bordure de route

Réglementation:

Un arrêté préfectoral a été pris le 1^{er} juillet 2022, relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise ainsi que la Berce du Caucase, qui prescrit leur destruction obligatoire dans le département de l'Indre. Cet arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département (cf annexe).

Afin de lutter efficacement contre la propagation de ces deux plantes, un plan d'actions est détaillé dans l'arrêté et un Comité de Coordination Départemental a été mis en place.

De plus, dans chaque collectivité touchée ou ayant de fortes chances de voir apparaître de l'ambroisie, il est conseillé de mettre en place des référents ambroisie : un élu et un agent de terrain. Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) propose des formations « référent ambroisie » pour les personnes qui seraient intéressées.

Toute personne reconnaissant l'ambroisie peut faire remonter cette information par l'un des moyens suivants :

- l'application téléphonique : signalement ambroisie
- le site internet : <https://www.signalement-ambroisie.fr>
- sur le contact mail : contact@signalement-ambroisie.fr
- par téléphone : 09.72.37.68.88

Pour ce qui est de la Berce du Caucase, aucun dispositif particulier n'est mis en place pour le moment.

Pour plus d'informations, contacter :

- l'antenne de l'Indre de l'ARS : julie.bonnet@ars-sante.fr
- la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes (Nuisibles FREDON) Centre Val de Loire – Service Espèces invasives

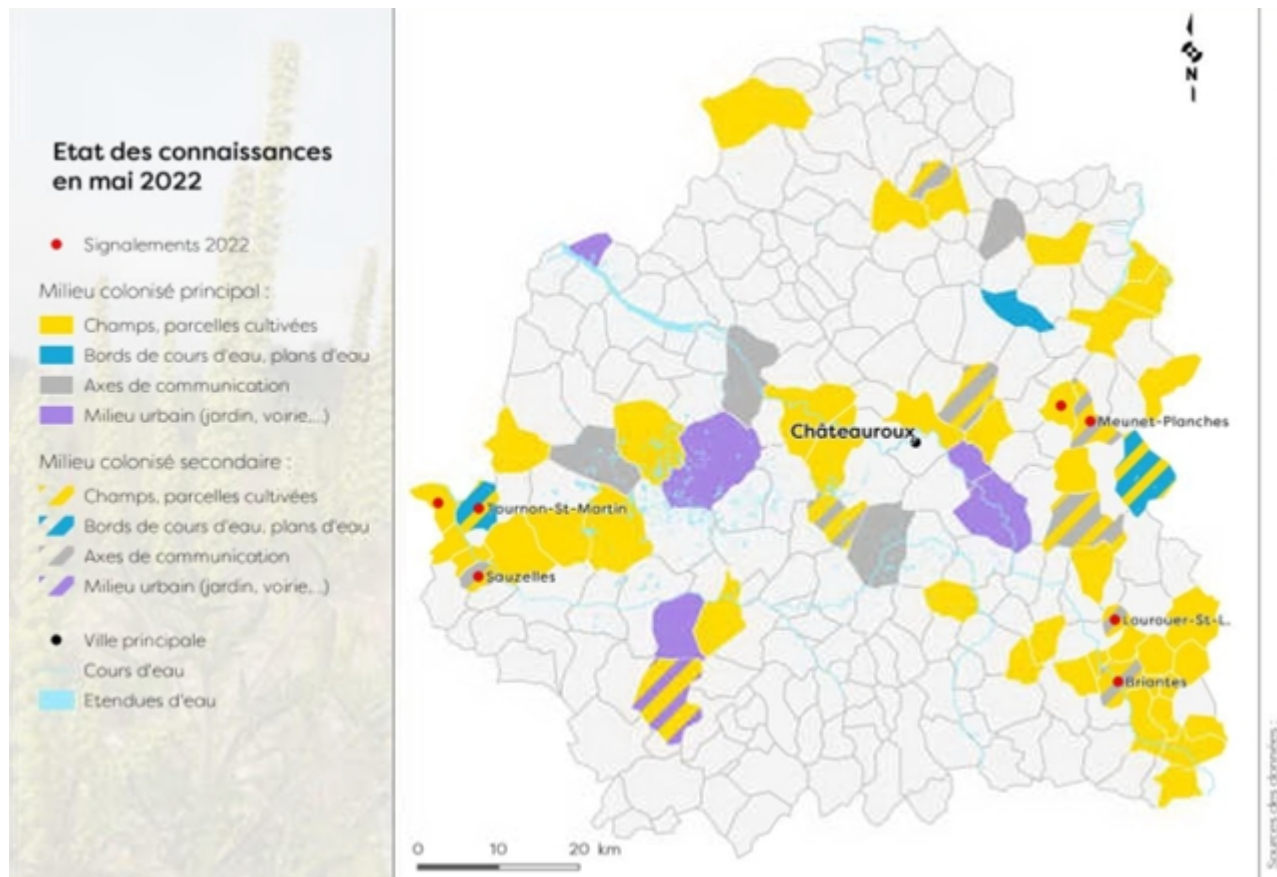
Gestion des plantes invasives :

Un guide de reconnaissance de l'Ambroisie à feuilles d'armoise et de la Berce du Caucase ainsi que de huit autres plantes invasives présentes sur le Département a été mis à jour. Il se compose de fiches d'identification et de moyens de gestion pour chaque plante. (cf guide en annexe de la présente brève).

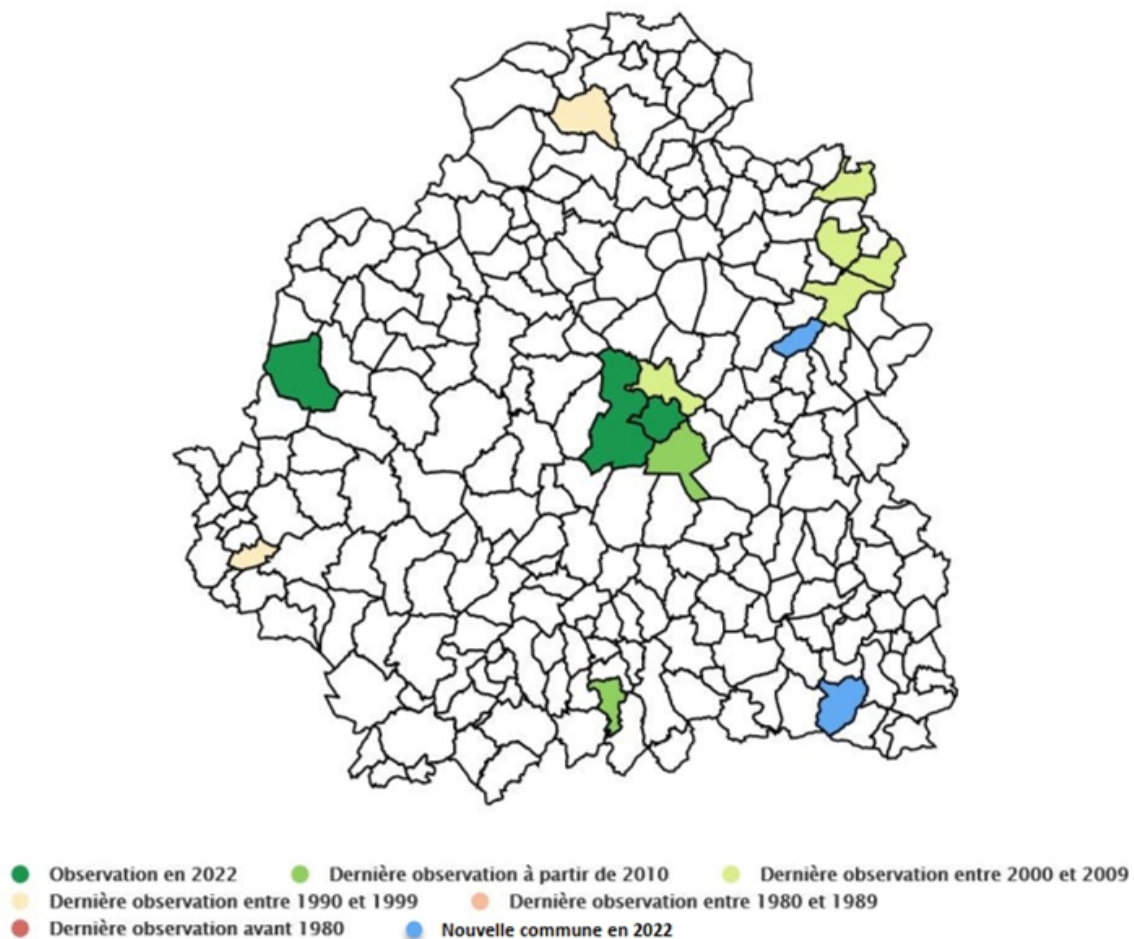
Localisation des colonies dans l'Indre :

Actuellement, l'Ambroisie à feuilles d'armoise et la Berce du Caucase sont toutes les deux présentes dans le département sur plusieurs communes mais très dispersées. Il est donc nécessaire d'intervenir avant que la colonisation ne soit plus importante. Surtout que ce sont des plantes présentant un stock de graines très important et qui sont capables de survivre de nombreuses années dans le sol.

- Localisation des colonies d'Ambrosies à feuilles d'armoise dans l'Indre (extrait du site signalement ambrosies)



- Localisation des colonies de Berce du Caucase dans l'Indre (extrait du site Obs'Indre)



ARRÊTE PRÉFECTORAL du 1^{er} juillet 2022

relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (UE) n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonomostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n°2016/114 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1 à 2, L.172-1, L.221-1, L.411-6, L.411-8, L.415-3, R.411-46 à 47 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, R.205-1 à 2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, D.1338-1 à 2, et R.1338-4 à 10 ;

Vu le décret n° 2019 – 1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits

phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et moisissures de l'air ambiant ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016 relatif aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air dans le département de l'Indre ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Indre et notamment l'article 84 ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide, et l'Ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du Code de la santé publique ;

Vu les avis et rapport de l'ANSES de décembre 2018 relatif à l'analyse du risque phytosanitaire portant sur la berce du Caucase ;

Vu les avis et rapport de l'ANSES de mars 2017 relatifs à l'analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* D.C) et l'élaboration de recommandation de gestion ;

Vu les avis et rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatifs à l'analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandations de gestion ;

Vu l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu le [Plan d'Action National pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes](#) porté par la Ministère de la Transition Écologique ;

Vu l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public réalisée entre le 9 mai 2022 et le 29 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} juin 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 29 juin 2022 ;

Considérant que la présence de l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D.1338-1 du Code de la santé publique : ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)

psilostachya DC.) est avérée dans le département de l'Indre et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

Considérant que les ambroisies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

Considérant que cinq grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, que ces symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollens est élevé et que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens dans l'air dans la région Pays de la Loire ;

Considérant que les ambroisies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer sur une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

Considérant que la présence de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est avérée dans le département de l'Indre et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

Considérant que la présence de la berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

Considérant que la berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

Considérant que les graines d'ambrosie et de berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

Considérant que les graines d'ambrosie et de berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la lutte contre les ambroisies et la berce du Caucase doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION DES AMBROISIES

Article 1 :

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D.1338-1 du Code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus, dans les conditions définies par le présent arrêté, de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie sur les foyers existants et à proximité.
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.).
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant sans délai les plants d'ambroisie identifiés et déjà développés, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination, leur reproduction et l'émission de pollens.

Les conditions de ces obligations sont définies dans le plan départemental de lutte contre les ambroisies, annexé au présent arrêté, et visé à l'article 3.

Article 2 :

Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bermes de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1^{er} et décrite aux articles suivants, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 :

Un plan d'action de lutte contre les ambroisies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération sur le département. **Il est annexé au présent arrêté.**

Un comité de coordination départementale est chargé du suivi de la mise en œuvre des actions ainsi que celles relevant de la lutte contre la berce du Caucase. Ce comité regroupe les acteurs chargés des surveillances botanique, pollinique et sanitaire, des mesures de prévention et de lutte et des acteurs à qui certaines mesures seraient déléguées.

Article 4 :

Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambroisies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambroisie » dédiée à cet effet et en utilisant les canaux de signalement suivants :

- l'application pour téléphone mobile : signalement-ambroisie,
- le site internet : <http://www.signalement-ambroisie.fr> ,
- le courriel à l'adresse contact@signalement-ambroisie.fr
- le téléphone au 09.72.37.68.88 (coût local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

Article 5 :

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être doivent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent ambroisie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambroisie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est compétent ;
- remonter l'information auprès de l'opérateur à vocation sanitaire afin d'organiser la lutte.

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) est chargée, par convention avec l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, de la coordination du réseau de référents, de leur formation et de leur accompagnement dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention, sensibilisation et gestion en cas de découverte de nouveaux foyers, sur l'ensemble de la région Centre Val de Loire.

Article 6 :

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), de l'obligation de signalement, de destruction et de non dissémination des ambrosies. Un arrachage manuel après repérage et identification des ambrosies et avant floraison sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, les gestionnaires d'espaces publics inventorient les lieux de développement de l'ambroisie, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination.

Article 7 :

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 8 :

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambroisie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 9 :

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambroisie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 10 :

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 11 :

L'élimination non chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, de la rotation culturale, ou du nettoyage des outils ou engins, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi que les spécificités du contexte local.

L'usage de ces produits doit assurer la protection des personnes et/ou de zones sensibles (aires d'alimentation et périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, points d'eau, bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique, établissements accueillant des personnes vulnérables, zones d'habitation).

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.

Article 12 :

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire dans les conditions définies à l'article 1, si possible avant la floraison pour éviter les émissions de pollens, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Dans le cas exceptionnel où la destruction n'aurait pas pu être réalisée avant la floraison, elle devra être effectuée avant grenaison. Pour l'arrachage, il est préconisé le port d'équipements de protection adaptés (gants, combinaison et masque pour ne pas inhaler le pollen), d'éviter, autant que possible, d'intervenir dans les zones colonisées en matinée car c'est durant cette période que les pics de pollens sont les plus importants et, après les opérations de gestion, de retirer les vêtements ayant été en contact avec le pollen et de se laver les cheveux. Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante. À titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer important d'ambrosie ayant déjà développé des graines, afin de ne pas contribuer à sa dissémination lors des opérations de transport, une demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets verts pourra être sollicitée. Chaque opération de brûlage intervient sur autorisation individuelle expresse du préfet qui notifie sa décision au demandeur ainsi qu'au maire de la commune concernée.

En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher toute nouvelle floraison et par conséquent grenaison.

Article 13 :

Concernant les spécimens des trois espèces d'ambrosie, le fait de les :

- introduire de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transporter de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- utiliser, échanger ou cultiver, notamment, à des fins de reproduction ;
- céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- acheter, y compris mélangés à d'autres espèces ;

est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

TITRE 2 : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION DE LA BERCE DU CAUCASE

Article 14 :

Afin de lutter contre la prolifération de la berce du Caucase, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de berce du Caucase, sur les foyers existants et à proximité.
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de berce du Caucase déjà développés, en assurant leur élimination dans les filières adaptées afin de garantir la sécurité sanitaire du public.

Les conditions de ces obligations sont définies dans le plan départemental de lutte contre la berce du Caucase, annexé au présent arrêté, et visé à l'article 16, avant la formation des graines.

Article 15 :

Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bermes de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 14, est applicable sur toutes

surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 16 :

Un plan d'action de lutte contre la berce du Caucase, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de cette espèce ou à lutter contre sa prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

Un comité de coordination départementale est chargé du suivi de la mise en œuvre des actions ainsi que celles relevant de la lutte contre les ambrosies. Ce comité regroupe les acteurs chargés des surveillances botanique, pollinique et sanitaire, des mesures de prévention et de lutte et des acteurs à qui certaines mesures seraient déléguées.

Article 17 :

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour leur compte (au travers de marché public ou non) et de mettre en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase.

Lorsque la berce du Caucase est détectée sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement de la berce du Caucase, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues.

Article 18 :

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires des cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la berce du Caucase, notamment par des actions d'arrachage.

Article 19 :

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la berce du Caucase, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 20 :

L'élimination des plants de berce du Caucase doit se faire impérativement au printemps afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement. En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu.

Article 21 :

L'élimination de la berce du Caucase par voie non chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles, notamment par la coupe sous le collet, la végétalisation, le fauchage répété ou le pâturage.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi que les spécificités du contexte local.

L'usage de ces produits doit assurer la protection des personnes et/ou de zones sensibles (aires d'alimentation et périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, points d'eau, bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique, établissements accueillant des personnes vulnérables, zones d'habitation).

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Indre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la prévention (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) ou auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 23 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires du département de l'Indre, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

ANNEXE

Le plan d'actions contre les ambrosies comprend trois axes déclinés en 11 actions

Axe	Actions
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition des ambrosies dans l'Indre
	Surveiller la présence de pollens d'ambrosie dans l'Indre
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les référents et les observateurs
	Informier et sensibiliser sur les risques sanitaires liés à la prolifération des ambrosies ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte
	Informier et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets d'ambrosie
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de l'ambrosie ou lutter contre leur prolifération	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu urbain
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu agricole
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bord des routes et des voies ferrées
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bord des cours d'eau
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération lors de chantiers ou dans les carrières

Le plan d'actions contre la berce du Caucase comprend trois axes déclinés en 6 actions

Axe	Actions
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition la berce du Caucase
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les référents et les observateurs
	Informier et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération la berce du Caucase ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte
	Informier et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets de plants de berce du Caucase
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de la berce du Caucase ou lutter contre leur prolifération	Utiliser les méthodes appropriées pour lutter contre l'apparition et la propagation de la berce du Caucase